



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2019

- Adoption du procès-verbal de la séance du 25 Juin 2019

I – ADMINISTRATION GENERALE

1. Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal
2. Bail à intervenir avec FREE MOBILE pour le louage d'un terrain, destiné à l'aménagement d'un site radioélectrique, situé à Le Fief des Mottes
3. Convention avec ENEDIS relatives aux Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation de l'Installation de Consommation d'énergie électrique HTA pour le poste de livraison « TERRAINS DE SPORTS » situé « LES BASSES FOUITES »
4. Convention avec la délégation de Poitou-Charentes du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) relative au Plan de Formation Mutualisé
5. Rapport sur le service public de l'eau potable 2018
6. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement 2018
7. Limites d'agglomération
8. Lotissement « Les Jardins de la Prée » à Saint-Coux (succession PETIT) : convention à intervenir pour la rétrocession de la voirie et des équipements communs dans le domaine public
9. Restauration du patrimoine documentaire historique : Registres d'Etat Civil

II – FINANCES

10. Régularisation d'écritures comptables par Écritures d'Opérations d'Ordre Non Budgétaires (O.O.N.B.)
11. Décision Modificative N°2
12. Cession de matériel communal

III – PERSONNEL COMMUNAL

13. Convention police Vérines
14. Mise en œuvre du Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

IV – QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

L'an deux mille dix-neuf, le dix septembre à vingt heures trente, les membres du Conseil Municipal dûment convoqués, se sont assemblés au lieu ordinaire de leurs séances sous la Présidence de M. Christian GRIMPRET, Maire, à la suite de la convocation en date du **03/09/2019**.

Étaient présents : MM. et Mmes GRIMPRET Christian, COUGNAUD Jean-Claude, BEAUDEAU Elyette, PANN François, GROLIER Hervé, TROUNIAK Véronique, MARTIN Catherine, PETITFILS Franck, GARCIA Robert, GAUTIER Danielle, BARBOTIN Annie, BRUNET Alain, MARCHAIS Jean-François, HEBLE Sylvie, BODIN Alexandra.

Étaient représentés : MM. et Mmes LAMBERT Judith (procuration à M. PANN François), BOUSSIER Luminita (procuration à Mme BEAUDEAU Elyette), GIRAUD Antony (procuration à M. BRUNET Alain), THERAUD Romain (procuration à M. GRIMPRET Christian).

Étaient absente excusée : Mme FINCATO Céline.

Étaient absents : MM. et Mmes GRAMAIN Brigitte, BANEAT Thierry, BLOUET Pascal, MOTTA Xavier, MICHENEAU Sophie, GOURNIAT Corinne, BEGAUD Emmanuel.

Élection d'un secrétaire de séance : Madame BODIN Alexandra a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Conseillers en exercice : 27
Membres présents : 15
Membres représentés : 4
Absents non représentés : 8
Votants : 19

Monsieur le Maire soumet au vote du conseil municipal le compte-rendu de la dernière séance, lequel est adopté à l'unanimité.

I – ADMINISTRATION GENERALE

1. Compte-rendu des décisions prises par délégation du conseil municipal

Conformément à la délibération du 16 avril 2014, Monsieur le Maire rend compte des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétences donnée par le conseil municipal :

N° Décision - Objet de la décision			
<u>N° 09-2019 – Travaux d'installation de la climatisation dans la mairie</u>			
Marché de travaux pour l'installation d'une climatisation dans la mairie, conclu avec la société ci-dessous, dans le cadre d'un marché à procédure adaptée :			
LOT	INTITULE	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT OFFRE HT
1	Installation d'une climatisation dans la mairie	Union Frigorifique d'Aquitaine	18 978.75
<u>N° 10-2019 – Avenant 1 – lot 3 - Travaux de rénovation intérieure de l'église Saint-Laurent 1^{ère} tranche</u>			
L'avenant n°1 pour le lot 3 « Décors Peints », dans le cadre des travaux de rénovation intérieure de l'église Saint-Laurent – 1 ^{ère} tranche, est conclu avec la société ci-dessous			
LOT	INTITULE	ENTREPRISE RETENUE	MONTANT AVENANT HT
3	Décors Peints	CONSERVATOIRE MURO DELL'ARTE	4500€

Le conseil municipal **PREND ACTE** de ces décisions.

Monsieur le Maire précise que la climatisation permettra, dans les situations de canicule, d'accueillir les personnes âgées ou fragiles dans le bâtiment de la mairie.

En ce qui concerne les décors peints, Monsieur le Maire explique aux membres du conseil qu'au moment de l'élaboration du cahier des charges préalable à la consultation des entreprises finalement choisies pour intervenir au sein de l'Eglise, l'architecte avait évoqué la possibilité de découvrir des fresques anciennes. Les premiers sondages ont tout de suite démontré l'importance d'en réaliser d'autres afin d'explorer plus avant l'ensemble de l'édifice. C'est l'objet de l'avenant ainsi signé. Aujourd'hui, il n'existe plus aucun doute sur l'existence de décors peints remarquables. Leur ancienneté (11^{ème} siècle), leur rareté et leur qualité ont été souligné par la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles). Dès lors, une prestation supplémentaire sera réalisée par le Conservatoire Muro Dell'Arte afin de procéder au dégagement, nettoyage et consolidations des décors romans de la croisée. Il est important de réaliser au plus vite ces travaux pour deux raisons : d'une part, pour profiter des échafaudages mis en place par l'entreprise de maçonnerie, et, d'autre part, pour bénéficier des crédits alloués par la DRAC au titre de l'exercice 2019 (30% du montant des travaux, sans compter les subventions potentielles de la région et du département). L'engagement de ces travaux doit faire l'objet d'un marché complémentaire et d'une décision modificative qui seront soumis à l'approbation du conseil lors de la prochaine séance si les délais d'instruction le permettent.

2. Bail à intervenir avec FREE MOBILE pour le louage d'un terrain destiné à l'aménagement d'un site radioélectrique

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la demande formulée par FREE MOBILE de louer une parcelle de terrain de 80 m² situé à Le Fief des Mottes pour y installer un pylône d'une hauteur de 36 mètres, muni d'antennes et faisceaux hertziens, des armoires techniques et leurs coffrets associés, un cheminement de fibres optiques ainsi que des systèmes de contrôle d'accès, de balisage, d'éclairage et de sécurité.

Monsieur le Maire fait savoir qu'il convient désormais de formaliser cet accord par l'établissement d'un bail de location. FREE MOBILE a fait parvenir en mairie un projet de bail, lequel définit les biens loués, leurs conditions d'utilisation, la durée et l'entretien ainsi que les obligations des deux parties. Ce projet est communiqué au conseil municipal. La durée de ce bail sera de 12 années et renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de six années entières et successives, faute de congé donné par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, dix-huit mois au moins avant l'expiration de chaque période en cours. Le montant global et forfaitaire de la location s'élèvera à 5 000 € net par an.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le bail à intervenir avec FREE MOBILE pour la location d'un terrain de 80 m² situé à Le Fief des Mottes, sur la parcelle de terrain section ZL 72 pour un montant annuel de 5 000 € net et destiné à édifier un site radioélectrique pour une durée de 12 ans renouvelable. Le bail prendra effet dès sa signature par les deux parties.

3. Convention avec ENEDIS relative aux Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation de l'Installation de Consommation d'énergie électrique HTA pour le poste de livraison « TERRAINS DE SPORTS » situé « LES BASSES FOUITES »

Monsieur le Maire rappelle que les Responsables d'Exploitation sur le Réseau Public de Distribution HTA doivent informer ENEDIS de la délégation éventuelle de la responsabilité d'exploitation de l'Installation à un représentant désigné comme « Chargé d'Exploitation Électrique de l'Installation ». À défaut, le Responsable d'Exploitation est réputé être le Chargé d'Exploitation Électrique de l'Installation.

Dans tous les cas, le Responsable d'Exploitation reste le signataire de la présente Convention et est responsable des actes du Chargé d'Exploitation Électrique de l'Installation.

Les présentes Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation précisent les spécificités techniques et d'exploitation de l'Installation de Consommation.

La signature entre les Parties des présentes Conditions Particulières constitue un des préalables nécessaires à la mise en service de l'Installation de Consommation du Responsable d'Exploitation sur le Réseau Public de Distribution HTA.

Étant précisé que la présente convention d'exploitation ne se substitue pas à une éventuelle convention d'exploitation signée antérieurement et que la mise en service des postes est antérieure à la prise d'effet théorique de la convention.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec ENEDIS relative aux Conditions Particulières de la Convention d'Exploitation de l'Installation de Consommation d'énergie électrique HTA pour le poste de livraison « TERRAINS DE SPORTS » situé « LES BASSES FOUITES ».

4. Convention avec la délégation de Poitou-Charentes du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale) relative au Plan de Formation Mutualisé

Monsieur le Maire rappelle que la formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux.

Le dispositif issu de la *loi du 19 février 2007* a renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie,
- pour les agents : d'être pleinement acteurs de leurs formations et de leurs évolutions professionnelles,
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agents que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

Dans ce cadre, l'exercice du droit à la formation, résulte d'une part, d'une relation indispensable entre l'agent territorial et son employeur et d'autre part, relève autant de l'engagement des autorités territoriales que de l'offre de service du CNFPT.

C'est pour définir les modalités de cette relation que la Délégation de Poitou-Charentes du CNFPT et le territoire de l'agglomération de La Rochelle entendent s'engager dans le présent plan de formation mutualisé pour développer la culture de la formation et son bon usage comme levier de la qualité du service public.

Ce plan de formation mutualisé a pour objet de formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes pour la mise en œuvre de formations mutualisées et identifiées dans le tableau de recensement à destination des agents de la collectivité.

Cette coordination permettra des économies d'échelle par la réalisation de sessions de formation sur le territoire de proximité.

La présente convention fixe les règles d'organisation des actions de formation et répartit les rôles et tâches de chacune des parties cocontractantes pour le pilotage des sessions.

Le périmètre du groupement avec l'adhésion de nouveau signataire au cours de la durée du Plan de Formation Mutualisé pourra être modifié sans que cela n'ait d'incidence sur les obligations des parties contractantes.

Ce plan de formation s'applique depuis le 1^{er} mai 2019 et s'achèvera le 30 avril 2022.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative au plan de formation mutualisé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la Délégation de Poitou-Charentes du CNFPT.

Monsieur le Maire rappelle sa conviction qu'une commune ne doit pas faire d'économie sur la formation, véritable moteur de l'évolution et de la progression des agents et donc de leur efficacité dans le cadre de leurs missions de service public.

5. Rapport sur le service public de l'eau potable - 2018

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article D. 2224-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. »

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que par courriel du 31 juillet 2019, le syndicat des eaux de la Charente-Maritime a fait parvenir son rapport annuel relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2018. Il est à la disposition des élus et du public en mairie. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet d'Eau 17 : www.eau17.fr à la rubrique « Documentation ».

Le conseil municipal **PREND ACTE ET CONNAISSANCE** de ce rapport.

6. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service assainissement - 2018

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article D. 2224-1 du code général des collectivités territoriales : « Le maire présente au conseil municipal, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable. Il en est de même pour le service public de l'assainissement, qu'il concerne l'assainissement collectif ou l'assainissement non collectif. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. »

Ainsi le rapport annuel 2018 du service public d'assainissement des eaux usées est présenté au conseil municipal par Monsieur le Maire.

Le document papier est disponible en mairie pour consultation par les élus et le public.

Le conseil municipal **PREND ACTE ET CONNAISSANCE** de ce rapport.

7. Limites d'agglomération

Vu l'extension de l'habitat, l'augmentation de la circulation des véhicules, et un souci de sécurisation routière. Considérant la définition de l'agglomération exposée par l'article R110-2 du code de la route comme : « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui la traverse ou qui la borde ».

Il convient de réactualiser et fixer les entrées et sorties des agglomérations de la Commune de SAINTE-SOULLE. Les limites des agglomérations entrées et sorties, sur les chemins communaux, les routes départementales et les routes nationales de la commune de SAINTE-SOULLE, seront matérialisées par des panneaux EB 10 et EB 20 situés au niveau des PR énumérés suivant la liste ci-dessous ou par d'autres repères selon le cas. La signalisation sera fournie, posée et entretenue par les Services Municipaux.

Monsieur Le Maire expose les différentes entrées et sorties :

LE BOURG DE SAINTE-SOULLE

- ✓ RD 203 route de Bourgneuf du PR 3+511 au PR 3+600,
- ✓ RD 203 E 3 rue des Guillaudes du PR 1+200 **avant le virage de Longueil**,
- ✓ RD 110 de la rue de Chavagne à la route de la Jarrie du PR 0+985 au PR 3+080,
- ✓ RD 203 rue Chantemerle du PR 2+480 **au niveau de la Zone artisanale**,
- ✓ RD 203 E 2 route de Saint-Coux du PR 0+000 au PR 0+650,
- ✓ Rue du chemin Vert au niveau de l'intersection du Chemin de la Ville.

SAINT-COUX

- ✓ RD 203 E 2 rue du Périgord et rue de la Guignerie du PR2+320 au PR 3+110,
- ✓ RD 109 rue des Tinselines et rue de la Bachèlerie du PR 21+695 au PR 22+125,
- ✓ Chemin des Martines à 50m du bâtiment situé au n°7 du Chemin des Martines en direction du Chemin rural N°1.

LES GRANDES RIVIÈRES

- ✓ RD 203 E 3 rue des Fortines PR 1+980,
- ✓ RD 203 E 3 rue de la Rivière PR 2+720 (limite de commune),
- ✓ Chemin rural joignant la rue de Grolleau à la rue du Poitou au niveau du Pont de la Fumate.

LE TREUIL ARNAUDEAU

- ✓ RD 107 direction Bourgneuf PR 17+800 (limite de commune),
- ✓ RD 107 direction Fontpatour PR 18+100,
- ✓ RD 110 du PR 4+415 au PR 4+472.

PÉRÉ DURAND

- ✓ RD 202 direction Saint Ouen au PR 4+704.
- ✓ RD 202 direction Dompierre / Mer au PR 4+887.

USSEAU

- ✓ RD 110 route d'Usseau du PR 0+000 au PR 0+630,
- ✓ RD 202 E 2 route de Mouillepieds du PR 0+485 au PR 1+150,
- ✓ RD 137 E 2 route de La Rochelle du PR 0+000 au PR 0+605,
- ✓ RN 11 entrée d'agglomération dans la bretelle d'entrée dans le sens NIORT/LA ROCHELLE, à 45 m avant l'entrée du giratoire de la RD 137,
- ✓ RN 11 sortie d'agglomération dans la bretelle de sortie dans le sens LA ROCHELLE/NIORT, à 50 m après le carrefour de la RD 110 (route d'Usseau),
- ✓ RN 11 entrée d'agglomération dans la bretelle d'entrée dans le sens LA ROCHELLE/NIORT, à 50 m avant l'entrée du giratoire de la RD 137,
- ✓ RN 11 sortie d'agglomération dans la bretelle de sortie dans le sens NIORT/LA ROCHELLE, à 60 m après la sortie du giratoire de la RD 137,
- ✓ RD 137 route de Marans du PR 111+826 au PR 119+088.

LES PETITES RIVIÈRES

- ✓ RD 202 rue d'Anjou du PR 5+967 au PR 6+944.

LE PONTREAU

- ✓ RD 107 rue des Monjolières direction Bourgneuf du PR 21+455 au PR 21+550 (limite de commune),
- ✓ RD 203 E 2 rues des Charrons direction Saint Coux du PR 3+830 au PR 4+240 (limite de commune).

LA GABARDELIÈRE

- ✓ RD 107 rue de la Gabardelière du PR 15+100 (limite commune) au PR 15+280.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le conseil municipal **DECIDE** :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre un arrêté permanent abrogeant et redéfinissant les entrées et sorties des agglomérations de la Commune de SAINTE-SOULLE.

8. Lotissement « Les Jardins de la Prée » à Saint-Coux (succession PETIT) : convention à intervenir pour la rétrocession de la voirie et des équipements communs dans le domaine public

Monsieur le Maire fait savoir que l'aménageur dénommé FONCIER CONSEIL – SOCIETE EN NOM COLLECTIF représentée par M. Pascal CHAIGNEAU va déposer une demande de permis d'aménager pour la réalisation d'une opération de lotissement dénommée "Les Jardins de La Prée".

Selon les dispositions des article R 441-3 et R 442-8 du Code de l'Urbanisme, il est possible de conclure une convention avec une personne morale de droit public prévoyant le transfert dans le domaine de cette personne morale de tout ou partie des terrains et équipements communs une fois les travaux achevés. La société FONCIER CONSEIL propose à la commune de passer une telle convention qui concernerait la voirie, les terrains et équipements communs de son lotissement destinés à être ouverts à la circulation publique

Considérant que la circulation sur la voie de ce lotissement rejoindra en ses extrémités les voies publiques de la rue du Périgord et du chemin rural n°12 du Treuil Arnaudeau à Fontpatour.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer avec la société " FONCIER CONSEIL " la convention préalable à l'incorporation, à titre gratuit, dans le domaine public de la commune de la voirie, des terrains et équipements communs du lotissement "les Jardins de La Prée" destinés à être ouverts à la circulation publique, sous réserve de l'obtention par le lotisseur des certificats nécessaires à ce transfert.

La voirie de ce lotissement sera dénommée lors d'un prochain conseil municipal.

9. Restauration du patrimoine documentaire historique : registres d'Etat Civil

Monsieur le Maire expose que certains anciens registres d'Etat-Civil de la commune sont abîmés par le temps et les multiples utilisations, et nécessitent une restauration. Il s'agit des registres des :

- ✓ Naissances de 1856 à 1861,
- ✓ Mariages de 1898 à 1910,
- ✓ Décès de 1898 à 1910.

Après consultation, et avis technique conforme des Archives Départementales de Charente-Maritime : c'est le prestataire « L'Atelier du Patrimoine » qui est retenu parmi les trois candidats. Le coût du devis est de 2 159,30 € TTC dont il convient de déduire le coût de la restauration du registre des Naissances de 1951-1960 non centenaire de 605,60 € TTC, soit un total de 1 553,70 € TTC.

Ces travaux de restauration d'un montant total de 1 294,75 € HT peuvent prétendre à une subvention du Conseil Départemental de la Charente-Maritime dans le cadre du soutien aux communes dont la population n'excède pas 5 000 habitants pour la restauration de leur patrimoine documentaire historique à hauteur de 50 % du coût hors taxe des travaux de reliure et de restauration, hors frais de port et assurance, montant de la subvention plafonné à 4 000,00 € HT par an et par commune, dans la limite des crédits inscrits annuellement au budget départemental.

Le Conseil Municipal doit autoriser la dépense et Monsieur Le Maire à déposer le dossier de subvention auprès des Archives Départementales.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur Le Maire à :
- approuver la restauration des 3 registres précités,
- retenir pour la réalisation des travaux la société « L'Atelier du Patrimoine » à Bordeaux suite à l'avis technique conforme du Directeur des Archives Départementales de la Charente-Maritime en date du 13 août 2019,

- solliciter du Conseil Départemental une subvention pour la restauration des registres d'Etat-Civil (montant en HT). La demande sera déposée auprès des Archives Départementales de Charente-Maritime.

II – FINANCES

10. Régularisation d'écritures comptables par Écritures d'Opérations d'Ordre Non Budgétaires (O.O.N.B.)

Monsieur le Maire expose que suite à la prise en charge des amortissements 2019 du budget communal par les services du Centre des Finances Publiques de Périgny, des anomalies sont apparues et sont à corriger par le comptable public.

Monsieur le Maire rappelle en outre que le comptable public est tenu de mettre à jour l'actif de la commune.

Il convient donc de régulariser cette situation, en corrigeant les anomalies listées ci-dessous relatives aux amortissements d'années antérieures, à savoir sur 2012, 2014, 2015 et 2016 en réalisant des écritures d'opérations d'ordre non budgétaires, OONB :

- au débit du 281534 et au crédit du 1068 pour **2 064.64 €**,
- au débit du 28158 et au crédit du 1068 pour **3 797.79 €**
- au débit du 28184 et au crédit du 1068 pour **4 799.93 €**.

Afin de modifier ces écritures d'amortissement,

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le conseil municipal **DECIDE** :

- D'AUTORISER le Comptable Public à passer des écritures d'opérations d'ordre non budgétaires, OONB.

11. Décision modificative n°2

Afin de tenir compte des modifications d'écritures à réaliser sur le budget 2019 de la commune et du budget annexe « commerces place de l'Aunis », Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative n° 2 suivante :

DM 2 - BUDGET COMMUNE - 10/09/2019

Investissement

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
020 (020) : Dépenses imprévues - 01	41 190,67	1068 (10) : Excédents de fonctionnement capitalisés - 02	26 855,78
204133 (204) : Projets d'infrastructures d'intérêt national - 82 - 133	-35 669,67	1323 (13) : Départements - 02	5 521,00
21534 (041) : Réseaux d'électrification - 01	54 012,19	1323 (13) : Départements - 71 - 185	91 713,00
21534 (041) : Réseaux d'électrification - 01	11 546,84	13258 (041) : Autres groupements - 01	1 657,79
21534 (041) : Réseaux d'électrification - 01	1 657,79	13258 (041) : Autres groupements - 01	27 006,10
21534 (21) : Réseaux d'électrification - 82 - 133	1 154,68	13258 (041) : Autres groupements - 01	5 773,42
21534 (21) : Réseaux d'électrification - 82 - 133	10 802,44	1641 (16) : Emprunts en euros - 01	-91 713,00
21534 (21) : Réseaux d'électrification - 82 - 189	1 657,79	168758 (041) : Autres groupements - 01	27 006,09

21538 (041) : Autres réseaux - 01	18 088,22	168758 (041) : Autres groupements - 01	5 773,42
21538 (041) : Autres réseaux - 01	17 043,66	168758 (041) : Autres groupements - 01	18 088,22
21538 (21) : Autres réseaux - 82 - 133	3 617,64	168758 (041) : Autres groupements - 01	17 043,66
21538 (21) : Autres réseaux - 82 - 133	3 408,73		0,00
2313 (23) : Constructions - 02 - 169	6 214,50		0,00
Total dépenses :		Total recettes :	
134 725,48		134 725,48	

Fonctionnement

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
61521 (011) : Terrains - 02	6 740,46	002 (002) : Excédent de fonctionnement reporté - 01	6 740,46
Total dépenses :	6 740,46	Total recettes :	6 740,46
Total dépenses :	141 465,94	Total recettes :	141 465,94

DM 2 BUDGET COMMERCES - 10/09/2019

Investissement

<i>Dépenses</i>		<i>Recettes</i>	
<i>Article(Chap) - Fonction</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction</i>	<i>Montant</i>
2132 (21) : Immeubles de rapport - 01	-109 333,33		0,00
2138 (21) : Autres constructions - 01	109 333,33		0,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00
Total dépenses :	0,00	Total recettes :	0,00

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'ADOPTER** la décision modificative n°2

12. Cession de matériel communal

Monsieur le Maire expose que le nettoyage du linge des écoles et du restaurant scolaire sera externalisé dès la rentrée scolaire prochaine. En conséquence, les appareils mis à disposition du personnel qui assurait ces missions jusqu'alors en régie, ne seront plus d'aucune utilité. Dès lors, il convient de réfléchir à la revente desdits matériels.

A ce titre, et eu égard à leur utilisation quasi industrielle ainsi qu'à leur encombrement, Monsieur le Maire souligne, d'une part, l'état d'usure avancé de ces appareils domestiques et, d'autre part, insiste sur les difficultés relatives à leur stockage au sein des bâtiments communaux. Pour l'ensemble de ces raisons, Monsieur le Maire propose de réserver la vente au seul personnel communal. Il précise par ailleurs, que si le nombre des candidats à l'achat devait être supérieur à celui des machines, il serait procédé à un tirage au sort, lors d'une séance du bureau municipal.

Monsieur le Maire rappelle qu'une commune peut à tout moment, par délibération de son conseil municipal qui en fixe librement le prix, décider de céder une partie de ses biens mobiliers notamment lorsqu'ils ne lui sont plus utiles ou obsolètes, sous réserve que ces biens relèvent de son domaine privé.

Il précise en outre que lorsque l'aliénation de gré à gré porte sur des biens d'une valeur inférieure à 4 600 euros, et par délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le maire est chargé de ces cessions. Ainsi, en vertu de la délibération du 16 avril 2014, Monsieur le Maire propose de procéder à la vente du matériel, qui ne sera plus utilisé par les services, dans les conditions suivantes :

Nature du bien	N° inventaire	Année d'acquisition	Durée d'amortissement	Valeur achat	Valeur résiduelle Au 01/01/2020	Prix Net de vente
Lave-linge frontal Giraudet/cantine	2010-25	14/10/2010	0 ans	1 076.00 €	0.00 €	30.00 €
Lave-linge frontal Les Trois Prés	2011-12	24/05/2011	7 ans	1 061.00 €	0.00 €	30.00 €
Sèche-linge Les Trois Prés	2013-31	01/08/2013	7 ans	480.00 €	0.00 €	30.00 €
Sèche-linge Giraudet/cantine	2015-04	05/03/2015	7 ans	425.00 €	121.45 €	50.00 €
Lave-linge frontal Pôle enfance	2013-13	20/06/2013	7 ans	360.00 €	0.00 €	30.00 €
Sèche-linge frontal Pôle enfance	2015-13	19/05/2015	7 ans	399.00 €	114.00 €	50.00 €

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la vente du matériel ci-dessus détaillé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la vente de ces biens.

III – PERSONNEL COMMUNAL

13. Convention Police Vérines - Sainte-Soulle portant sur le calcul des charges supplétives pour mise à disposition à titre onéreux de personnel (y compris la formation) et de moyens matériels

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Monsieur le Maire constate les mutations sociétales, la modification de la délinquance, ou encore la demande accrue de nos concitoyens en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publique. En outre, il souligne la très forte croissance démographique de la commune ces dernières années. Il rappelle enfin la continuité territoriale entre la commune de Vérines et celle de Sainte-Soulle.

Afin de répondre aux nouvelles exigences en matière de sécurité publique, il apparaît aujourd'hui nécessaire de renforcer le service de police municipale.

A ce titre, la commune de Vérines, confrontée aux mêmes problématiques, a procédé au recrutement d'un agent au grade de « chef de police municipale » à temps complet. Néanmoins, leurs besoins exprimés correspondent à 50% d'un équivalent temps plein (E.T.P.). Dès lors, la commune de Vérines propose la mise à disposition de leur agent à hauteur de 50%.

Les modalités de cette mise à disposition sont définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'**unanimité**, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention relative au calcul des charges supplétives pour la mise à disposition à titre onéreux d'un agent au grade de « chef de police municipale » (y compris la formation), et de moyens matériels,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec la commune de Vérines.

14. Délibération cadre relative au régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé,

Concernant le cadre d'emploi des attachés territoriaux :

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Concernant les cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux :

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Concernant les cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints d'animation territoriaux et des agents spécialisés des écoles maternelles :

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'Outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Concernant les cadres d'emplois des adjoints techniques territoriaux et des agents de maîtrise territoriaux :

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR RDFS1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014,

Vu l'arrêté du 28 septembre 1978, instituant une régie de recettes pour le restaurant scolaire,

Vu la décision du Maire en date du 10 janvier 1990 : instituant une régie de recettes pour encaisser les produits de location de la salle des fêtes,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 avril 2013 portant création d'une régie de recettes et d'avances pour le local jeunes solinois,

Vu la délibération du conseil municipal du 30 mars 2003 prise pour l'application des modalités de versement des primes et indemnités du personnel communal, modifiée par délibération du 17 mars 2015,

SOUS RESERVE de l'avis du Comité Technique en date du 26 septembre 2019 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

Le Maire propose au Conseil d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP est versé individuellement, et selon les modalités ci-après, dans les limites fixées par les textes afférents et des grades concernés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 en contrat à durée déterminée à temps complet, temps non complet ou temps partiel de moins de un an et après 6 mois d'ancienneté sur une période d'une année glissante.

Il bénéficie à ce jour aux agents appartenant aux filières et cadres d'emploi suivants :

- filière administrative : Attaché territorial, Adjoint administratif territorial
- filière technique : Agent de maîtrise territorial, Adjoint technique territorial
- filière animation : animateur territorial, Adjoint d'animation territorial
- filière médico-sociale : Agent territorial spécialisé des écoles maternelles

Les agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis...) ne sont pas éligibles au RIFSEEP par détermination de la loi.

Le RIFSEEP sera également applicable aux filières et cadres d'emploi ayants droits qui seront ultérieurement ouverts par modification du tableau des effectifs.

Pour les cadres d'emploi non encore concernés par le RIFSEEP, le régime indemnitaire actuel restera en vigueur jusqu'à la parution des décrets et arrêtés.

A la parution des décrets et arrêtés, ces cadres d'emploi bénéficieront de droit du RIFSEEP.

Le RIFSEEP est calculé au prorata du temps de service des agents à temps non complet ou à temps partiel.

ARTICLE 2 : PARTS ET PLAFONDS

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle (part fixe),
- Le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent (part variable).

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions suivantes. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable (CIA) ne peut excéder 40 % du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'article 3, 2°, de la présente délibération.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

1) Principe :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Niveau d'encadrement
- Délégation de signature
- Conception de projets
- Pilotage de projets
- Préparation et/ou animation de réunions

De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- Connaissances techniques en lien avec le métier
- Maîtrise d'un ou plusieurs outils techniques (logiciel métier, certification, outillage spécifique,...)
- Mission de conseil (juridique ou technique)
- Diversité des domaines de compétences
- Autonomie
- Niveau de diplôme attendu

Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Contraintes horaires (jours fériés, week-end, horaires atypiques,...)
- Contraintes relationnelles internes ou externes
- Engagement de la responsabilité financière et juridique de la collectivité
- Contraintes physiques (travail posté, en extérieur, port de charge,...)

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

A ce jour, ils sont les suivants :

-Fonctions	A	B	C
-Directeur Général	1		
-Responsable de service encadrant		1	
-Expertise et encadrement opérationnel		2	1
-Agent opérationnel			1

2) Condition d'attribution :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	minimal individuel annuel	maximal individuel annuel
Attachés territoriaux	A G1	Direction Générale des Services	0	*
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	B G1	Responsable de service	0	
	B G2	Expertise et encadrement opérationnel	0	
	B G3	Expertise Administration Générale	0	
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Agents de maîtrise territoriaux ATSEM Agents techniques territoriaux	C G1	Responsable de service, Expertise et encadrement opérationnel, sujétions, qualifications	0	
	C G2	Agent d'exécution	0	

*Les montants plafonds individuels annuels de l'IFSE, déterminés par groupe de fonctions, ne pourront excéder ceux applicables aux corps de la fonction publique de l'État servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères ci-dessus mentionnés.

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

Indicateurs d'évaluation de l'expérience professionnelle		Pondération
Expériences dans d'autres domaines Toutes autres expériences professionnelles, salariées ou non, qui peuvent apporter un intérêt	Diversifiée avec compétences transférables	
	Diversifiée	
	Faible	
Connaissance de l'environnement de travail Environnement direct du poste (interlocuteurs, partenaires, circuits de décisions) ou plus largement l'environnement territorial)	Approfondi	
	Courant	
	Basique	
Capacité à exploiter les acquis de Mobilisation réelle des savoirs et savoir-faire acquis au cours de l'expérience antérieure	Expertise (transmission des savoirs et formulation de propositions)	
	Maîtrise	
	Opérationnel	
	Notions	

4) Conditions de réexamen :

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec changement d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours) ;
- en cas de défaut, de manquement avéré (inadéquation avec les fonctions,...).

ARTICLE 4 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

1) Principe :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- o Efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs,
- o Compétences professionnelles et techniques,
- o Qualités relationnelles,
- o Capacité d'encadrement, d'expertise ou d'exercice des fonctions d'un niveau supérieur.

Ces critères se déclinent en sous-critères indiqués dans les fiches d'évaluation. Ils sont en outre amenés à évoluer et feront à chaque fois l'objet d'un passage devant le Comité Technique.

2) Montants plafonds :

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 1^{er} de la présente délibération, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	minimal individuel annuel	maximal individuel annuel
Attachés territoriaux	A G1	Direction Générale des Services	0	6 000
Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux	B G1	Responsable de service	0	2 280
	B G2	Expertise et encadrement opérationnel	0	1 800
	B G3	Expertise Administration Générale	0	1 200
Adjoints administratifs territoriaux Adjoints d'animation territoriaux	C G1	Responsable de service, Expertise et encadrement opérationnel, sujétions, qualifications	0	960
Agents de maîtrise territoriaux ATSEM Agents techniques territoriaux	C G2	Agent d'exécution	0	600

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT

1) Périodicité de versement :

L'IFSE fera l'objet d'un versement *mensuel*.

Le complément indemnitaire (CIA) fera l'objet d'un versement mensuel, et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service et maladie professionnelle) : le RIFSEEP (ses deux parts) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels, les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : il sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, et en application du principe de parité avec la fonction publique d'Etat, l'autorité territoriale ne peut attribuer un régime indemnitaire

plus favorable : le versement du RIFSEEP est suspendu.

3) Attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

ARTICLE 6 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

Agents régisseurs : l'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Celle-ci est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

Les montants de la part IFSE régie versés correspondront aux taux définis par l'arrêté du 28 mai 1993, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 septembre 2001, et suivront les évolutions susceptibles d'intervenir.

La part IFSE régie sera versée annuellement.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

ARTICLE 7 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2019.

Après en avoir délibéré et **à l'unanimité**, le conseil municipal **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- **QUE LA PRESENTE DELIBERATION ABROGE** les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire à l'exception de la prime de fin d'année;
- **DE PREVOIR ET D'INSCRIRE** les crédits correspondants au budget.

IV- QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Remerciements adressés par la coordination AFM (Association Française contre les Myopathies) Téléthon de la Charente-Maritime pour la subvention accordée par la municipalité.
- Demande de désaffiliation du Centre de Gestion 17 par le Département de la Charente-Maritime pour la gestion des adjoints techniques des établissements d'enseignement.
- Propositions de thèmes de formation à organiser par l'AMF (Association des Maires de France) 17 et agenda des formations de septembre à décembre 2019.
- Rapport annuel 2018 d'activités EPFNA (Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine).

Les principales dates à retenir :

DATES		MANIFESTATION	ORGANISATEUR	LIEU
Samedi	14-sept-19	13h30 concours de pétanque	APPS	Stade Pierre Brousteau
Samedi	21-sept-19	9h30 World clean up day	Mairie	Stade Pierre Brousteau
Samedi	21-sept-19	9h30 World clean up day	Mairie	Parc de loisirs M. Crépeau
Samedi	21-sept-19	9h30 World clean up day	Mairie	Parking poids lourds/rond-point d'Usseau
Dimanche	29-sept-19	10h-18h Au cœur du bien-être	Mairie + Assoc. « Cœur de bienfaiteurs »	Maison des Associations
Dimanche	29-sept-19	16h30 Concert autour d'Antonin Dvorak	Le Chœur d'Aunis accompagné par un quintet à vents	Église Saint-Laurent
Vendredi	04-oct-19	20h30 Théâtre	L'Rido s'lève	Maison des Associations
Samedi	05-oct-19	20h30 Théâtre	L'Rido s'lève	Maison des Associations
Vendredi	11-oct-19	20h30 Théâtre	L'Rido s'lève	Maison des Associations
Samedi	12-oct-19	20h30 Théâtre	L'Rido s'lève	Maison des Associations
Dimanche	13-oct-19	14h45 Théâtre	L'Rido s'lève	Maison des Associations

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23 heures 00.

Le Maire,

Le secrétaire de séance,